



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 17405

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si, au regard des dispositions de l'article L. 231 du code électoral, le bénéficiaire d'un contrat emploi solidarité (C.E.S.) est éligible au conseil municipal d'une commune qui l'emploie, que la population de celle-ci soit inférieure ou supérieure à 1 000 habitants.

Texte de la réponse

L'article L. 322-4-8 du code du travail, issu de la loi no 89-905 du 19 décembre 1989, dispose que « les contrats emploi solidarité sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée et à temps partiel conclus en application des articles L. 122-2 et L. 212-4-2 ». Les bénéficiaires de tels contrats de travail tombent donc en principe sous le coup de l'inéligibilité édictée par l'article L. 231 du code électoral à l'encontre des « agents salariés communaux ». Il n'est toutefois pas exclu qu'un tel contrat, conclu avec une commune de moins de 1 000 habitants, vise une activité occasionnelle, et n'entraîne donc pas l'inéligibilité de l'intéressé. En l'absence de jurisprudence, il est difficile d'émettre une opinion définitive sur cette question qui contient d'ailleurs une large part d'appréciation, s'agissant du caractère « occasionnel » de l'activité concernée.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17405

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3979

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4794